

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT SUR LES ZONES BLEUES



N° A/2018/109
du 05 octobre 2018

Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants régulant la Police Municipale et L. 2213.1 et L. 2213-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1, R.417-3,

Vu le décret n° 2007-1503 en date du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu le décret n°2015-808 du 02 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu les arrêtés municipaux n° A/2017/023 du 09 février 2017 et n° A/2017/049 du 02 mars 2017 portant réglementation permanente du stationnement sur la limitation de la durée du stationnement de type zone bleue,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de réserver des emplacements propres, à assurer la fluidité et le bon fonctionnement des espaces publics, il s'ensuit que ces mesures doivent être complétées dans l'intérêt général par l'institution d'une « zone bleue »,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publiques, il importe d'exclure des règles de durée du stationnement urbain les véhicules des services de sécurité, de secours et d'incendie,

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté municipal abroge et remplace les arrêtés municipaux n° A/2017/023 du 09 février 2017 et le n° A/2017/049 du 02 mars 2017.

****«DISPOSITIF DE «ZONE BLEUE»****

Article 2 : Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit entre 09 heures et 12h30 et entre 14h30 et 19 heures, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente dans la zone délimitée par la signalisation en place et le marquage au sol sur les voies suivantes :

Avenue du Léman,
Avenue du Jura,
Place Henri Boucher,
Place des Allobroges,
Rue du Bourg d'en bas,
Rue de la Plaffe,
Rue de la Praly,
Place Alphonse Cottet
Rue du Châtelard
Place de la Gare.

Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit entre 09 heures et 18 heures, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quatre heures dans la zone délimitée par la signalisation en place et le marquage au sol sur la voie suivante :

La Rue des Bellossy, « parking de la Rotonde ».

De plus, tout stationnement des véhicules de transport dont la charge utile est supérieure à 3500kg, est interdit dans les voies soumises à la présente limitation de durée de stationnement, sinon pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement des marchandises.

Article. 3 : Dans la zone et les voies indiquées à l'article 2 ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement urbain, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée, de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule. Les conducteurs de passage peuvent utiliser un modèle en usage dans une autre ville.

Article. 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

****«MESURES D'EXÉCUTION»****

Article. 5 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription - et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté. La signalisation routière sera établie et entretenue par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la commune.

Article. 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Et transmis à :

Madame la Sous-Préfète de Thonon-les-Bains,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bons-en-Chablais,
Les agents de la Police Municipale de Bons-en-Chablais,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bons-en-Chablais,
Le 05 octobre 2018



Le Maire,
Patrice BEREZIAT

Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

